



JO N° 45 du 5 décembre 2018

DOSSIER N° 174-2018

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	Société Jurimmob SA Le Châtelard 88 1633 Marsens
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	Monsieur Rondez Alexandre, Le Châtelard 88, 1633 Marsens
<u>PROJET</u>	Transformation et rénovation du bâtiment n° 34 comprenant notamment le réaménagement d'un appartement au 2ème étage et l'aménagement de 3 appartements dans les combles. Démolition des lucarnes existantes et d'une cheminée. Création de plusieurs ouvertures en façade Est, pose de nouvelles lucarnes et velux sur les toitures Sud et Nord.
<u>RUE</u>	Rue de l'Hôpital
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 1254 Surface: 183 m2
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	CA : Zone centre A
<u>PLAN SPECIAL</u>	--
<u>LIEU-DIT</u>	--

BÂTIMENT N° 34

Description: Bâtiment existant

DIMENSIONS

Longueur: Existant

Hauteur: Existant

Largeur: Existant

Hauteur totale: Existant

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Maçonnerie en moellons existant

Façades: Crépis

Couleur: Existante

Couverture: Tuiles plates

CHAUFFAGE Chauffage au gaz existant

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 4 janvier 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 3 décembre 2018

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS

